

à retourner dûment complété à :

DDT38 – Service Environnement – 17 Bd Joseph Vallier – BP 45 – 38040 GRENOBLE CEDEX 9

Conditions et modalités pour la mise en œuvre de tirs de défense simple
(AM du 23 octobre 2020)

1 — Conditions à remplir pour être éligible aux tirs de défense simple :

- Mise en place des mesures de protection du troupeau
- **ou** troupeau reconnu non protégeable par la DDT38
- **ou** pâturage situé dans une zone de front de colonisation délimitée par voie réglementaire **et** où la mise en œuvre des mesures de protection présente des difficultés importantes

2 — Demande de dérogation à retourner complétée et signée à la DDT 38

3 — Mise en œuvre des tirs :

- Préalablement à la mise en œuvre des tirs, prendre connaissance, des conditions générales de sécurité précisées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (*joint à l'arrêté préfectoral*)

4 — La dérogation est valable uniquement :

- sur les pâturages (intersaison ou estives et parcours) mis en valeur par le bénéficiaire ;
- et à proximité du troupeau concerné ou des lots d'animaux distants constitutifs du troupeau ;
- et pendant toute la durée de présence du troupeau dans les territoires soumis à la prédation du loup ;

Le tir de défense simple est réalisé par un seul tireur à la fois par troupeau ou par lot avec un fusil canon lisse (C) ou une arme à canon rayé (D1)

Le tir de nuit uniquement après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Sont interdits : les moyens visant intentionnellement à provoquer des réactions chez les loups (hurlements provoqués...) ou à attirer les loups (appâts...) ou à les contraindre à se rapprocher (battue...).

5— Engagement du bénéficiaire :

- Renseignement du registre de tirs par le bénéficiaire de l'autorisation, tenu à disposition des agents chargés des missions de police :

Informations à indiquer :

- Nom, prénom – N° permis de chasser
- date de l'opération, heures de début et de fin, lieu
- Mesures de protection du troupeau en place

Le cas échéant :

- Nombre de loups observés
- Nombre de tirs effectués – Distance de tir
- Distance entre loup et le troupeau au moment du tir
- Nature de l'arme, munitions utilisées, moyens utilisés pour améliorer le tir
- Comportement du loup après le tir (fuite, saut...)

Les informations contenues dans le registre de l'année N sont communiquées au moins une fois par an à la DDT38 avant le 31 janvier année N+1.

Signalement **immédiat** à la DDT38 en cas de blessure ou de destruction d'un loup.

Signalement dans **un délai de 12 h** à la DDT38 de tout tir en direction d'un loup.

Numéro de téléphone de la DDT38 : 07 78 10 61 99

DDT38 – Service Environnement – 17 Bd Joseph Vallier – BP 45 – 38040 GRENOBLE CEDEX 9